

# AVIS – ÉPREUVES ET PROCESSUS DE RÉGULATION 2025-2026

---

Avis présenté au

Centre de services scolaire de Montréal

Alliance des professeures et professeurs de Montréal

12 décembre 2025

— ALLIANCE  
DES PROFESSEURES  
ET PROFESSEURS  
DE MONTREAL —



Dans le cadre de la consultation entamée le 28 octobre dernier par la remise des documents sur les épreuves et le processus de régulation pour les sessions d'épreuves de l'hiver 2025-2026 et du printemps 2026, l'Alliance présente ci-dessous son avis au Centre de services scolaire de Montréal (CSSDM).

## **1- CONTEXTE DE LA CONSULTATION**

L'Alliance prend acte, d'une part, des éléments de continuité et, d'autre part, des modifications apportées à la documentation patronale cette année. Si certaines simplifications formelles permettent d'alléger la documentation, force est de constater que l'employeur reconduit des orientations et des pratiques qui alourdissent la tâche des enseignantes et enseignants, dévalorisent leur expertise quant à leur fonction d'évaluation et maintiennent une logique de régulation qui n'apporte que peu — voire pas du tout — de valeur ajoutée aux décisions prises déjà en toute autonomie quotidiennement par les profs. Nous y revenons dans les prochaines sections.

À cela s'ajoute un regrettable et condamnable retard dans l'amorce de la consultation. Après l'amélioration constatée l'an dernier, quand le CSSDM avait devancé le début de la période de consultation au 2 octobre en réponse aux critiques que nous lui avons antérieurement formulées, l'employeur est revenu cette année à ses anciennes habitudes : bien que le ministère de l'Éducation (MEQ) ait publié l'horaire officiel des épreuves le 10 octobre, le CSSDM a attendu dix-huit (18) jours pour transmettre sa documentation, amputant la période utile permettant à l'Alliance d'influencer ses orientations avant que ne débute la session d'épreuves de l'hiver. Une telle manière de faire est inacceptable et doit être corrigée durablement; nous nous attendons à ce que la période de consultation débute au plus tard à la mi-octobre chaque année, quitte à ce que l'employeur parte des balises ministérielles des années précédentes lorsque l'horaire officiel n'est pas encore rendu public, afin de respecter les délais convenus et permettre une analyse responsable. L'information ministérielle transmise ultérieurement pourrait venir bonifier l'analyse et les recommandations de l'Alliance sans qu'on se prive pour autant de tenir la consultation au moment opportun.

## **2- LA TÂCHE D'ENSEIGNEMENT**

L'Alliance considère toujours que l'imposition d'une épreuve institutionnelle en sciences au secondaire dont l'appropriation, l'administration et la correction s'ajoutent aux autres évaluations déjà prévues par les profs, constitue un alourdissement de tâche. Selon l'Alliance, le fait de rendre des épreuves disponibles en laissant les enseignantes et enseignants exercer leur profession en toute autonomie, sans interférer autrement dans la planification de l'évaluation constitue la voie à emprunter pour l'avenir. Les données recueillies dans le cadre de la régulation des résultats à cette épreuve n'ont d'ailleurs jamais fait l'objet de présentation ou suivi que ce soit au CPC malgré les protestations de l'Alliance qui depuis des années dénonce l'alourdissement de la tâche qu'impliquent les épreuves obligatoires.

Il va par ailleurs sans dire qu'une formation portant sur l'administration d'une telle épreuve, si elle existe, répondrait à un besoin artificiellement créé par l'employeur et n'aurait donc aucune utilité pédagogique. Elle ne pourrait donc en aucun cas constituer une utilisation judicieuse des sommes prévues au perfectionnement des enseignantes et enseignants à travers les comités locaux de perfectionnement.

Il demeure pour l'Alliance incompréhensible que l'employeur n'indique pas dans sa documentation si oui ou non une formation spécifique en lien avec une épreuve existe. Si à l'impossible nul n'est tenu, cette maxime ne s'applique certainement pas à la planification de formations en lien avec une épreuve que le CSSDM lui-même impose. L'Alliance dénonce cette omission et exige du CSSDM qu'il indique dorénavant le plus tôt possible clairement si une formation spécifique existe en lien avec une épreuve donnée ou s'il n'en offre pas. Non seulement l'imposition d'épreuves spécifiques constitue une surcharge de travail pour les profs, le fait de rester dans l'ignorance de l'offre de formations consacrées ajoute à la complexité de l'aménagement de la tâche de l'enseignante ou de l'enseignant. Il s'agirait selon l'Alliance d'une approche respectueuse de ses employé-e-s que de leur préciser, ainsi qu'à leurs représentant-e-s dans le cadre de la consultation annuelle, s'il prévoit ou non leur offrir du soutien.

### **3- PRODUCTION DES BULLETINS ET TEMPS DE CORRECTION**

Nous invitons une fois de plus le CSSDM à communiquer avec ses directions d'établissement afin que ces dernières s'empressent d'approuver toute proposition de modification des normes et modalités d'évaluation qui permettrait aux enseignantes et enseignants de rendre disponibles les notes issues de leurs corrections au plus tard l'avant-dernière journée de travail du personnel enseignant, le 25 juin 2026.

Quant aux enseignantes et enseignants du secondaire dans les écoles organisées par semestre, ou celles et ceux du primaire qui enseignent à des groupes d'anglais intensif et qui sont soumis aux épreuves de fin de 3<sup>e</sup> cycle en janvier, l'importance d'arrimer les corrections d'épreuves obligatoires, la fin de la session avec les élèves et l'accueil d'un nouveau groupe à la fin du mois de janvier leur nécessite du temps.

En effet, les libérations prévues à la mesure 15130 pour corriger les épreuves ministérielles de fin de 3<sup>e</sup> cycle du primaire peuvent difficilement être prises avant cette date pour assurer aux élèves la présence de leur enseignante ou enseignant titulaire à des moments aussi cruciaux. En ce qui concerne les profs du secondaire, la correction des épreuves de sanction nécessite également un temps respectueux et adéquat. La formation des groupes de la session suivante et l'attribution des tâches correspondantes ne risque que faiblement d'être impactée par les résultats de cette correction. Le cas échéant, les directions pourraient demander une signalisation de la part des enseignantes et enseignants pour connaître les élèves particulièrement à risque d'échec dont les profs pourraient corriger les épreuves en priorité.

L'Alliance requiert par le présent avis que l'employeur reconnaisse la difficulté d'arrimer ces dimensions de leur travail en permettant à celles et ceux qui le souhaitent de bénéficier d'un délai de correction raisonnable allant au-delà du 30 janvier, date inscrite dans son agenda des opérations. Il en va non seulement de la qualité de la prestation de travail que les profs sont en mesure de fournir, mais également de l'équité pour ces derniers et leurs élèves par rapport à la session d'épreuves de juin, alors que la vaste majorité des profs bénéficient d'une période juste et raisonnable pour corriger dans la mesure où les principales recommandations de l'Alliance sont appliquées.

L'Alliance exige en effet du CSSDM qu'il s'assure que les directions d'établissement approuvent toute proposition de NME qui instaure une période exclusive d'examens avec levée des cours d'au moins huit jours consécutifs au secondaire. Il s'agit d'une pratique de longue date dans plusieurs milieux que le MEQ est venu l'an dernier ébranler en rappelant l'importance de respecter la prescription prévue au Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (RP) de prévoir au calendrier scolaire de l'élève 180 journées consacrées aux services éducatifs. Or, l'offre de services éducatifs prescrite n'est absolument pas incompatible avec la tenue d'une telle session d'épreuves.

Il s'agit au contraire d'une condition qui garantit, dans les milieux où elle est implantée, la qualité de l'évaluation, qui sécurise le temps de correction, qui réduit la pression logistique, limite les risques de tricherie ou de plagiat et — surtout — respecte la mission primordiale de l'école qu'est l'instruction. Rappelons qu'en vertu des articles 30.3 et 34 du Régime pédagogique « *pour toute épreuve imposée par le ministre, le résultat d'un élève à celle-ci vaut pour 20 % du résultat final de cet élève* » et que « *pour tout programme qui fait l'objet d'une épreuve imposée par le ministre, celui-ci tient compte dans une proportion de 50 %.* » Il est essentiel que la correction de ces épreuves ne se déroule pas dans la précipitation en raison de considérations administratives.

Nous exigeons enfin de l'employeur qu'il commande à chacune de ses directions d'établissement de privilégier, dans l'organisation scolaire de l'école, l'utilisation des libérations prévues à la mesure budgétaire 15130 et à l'Annexe LXIV de l'Entente nationale visant à soutenir les enseignantes et enseignants dans la correction et l'administration de certaines épreuves obligatoires.

Dans la mesure où l'employeur met en œuvre les recommandations de l'Alliance, chaque enseignante et enseignant pourrait bénéficier de dispositions adéquates pour enseigner et d'un délai respectueux pour corriger avant de transmettre les résultats de l'évaluation des apprentissages des élèves qui lui ont été confiés. Les profs ont en effet besoin de temps pour corriger et poser un diagnostic final. Les priver de ce temps alors qu'il est disponible est à juste titre perçu comme un manque de respect et de reconnaissance de l'importance du travail que les profs exercent auprès de leurs élèves.

#### **4- CAS PARTICULIERS ET PROMOTIONS AUTOMATIQUES**

Devant l'absence de réponse et de modifications à ses documents de consultation sur ce sujet, l'Alliance reproduit ci-dessous l'essentiel de ses avis des dernières années. Nous ajoutons en *italique* les quelques changements de concordance et d'actualisation introduits.

Les documents de consultation énoncent différentes recommandations pour la passation des épreuves. Nous jugeons pertinent de dénoncer certaines recommandations de l'employeur qui sont malheureusement reconduites encore cette année, malgré nos derniers avis. Toutefois, nous saluons certains changements apportés il y a deux ans à ces recommandations.

Prenant acte de nombreux témoignages récurrents d'enseignantes et d'enseignants sur des pratiques institutionnelles par lesquelles des élèves à risque ou présentant un retard passent du primaire au secondaire et du premier au second cycle du secondaire, l'Alliance se devait de déplorer la reconnaissance déficiente de l'expertise et de l'autonomie professionnelle des enseignantes et enseignants par le CSSDM, en particulier quant à l'exercice de leur fonction d'évaluation. Cela étant dit, force est de constater qu'un rôle plus important semble être reconnu aux enseignantes et enseignants dans la mise en œuvre de la décision de classement. Cette voie devra toutefois être empruntée plus systématiquement.

En effet, l'employeur mentionne dans sa documentation que « pour l'élève de 5<sup>e</sup> année qui fréquente le primaire depuis 6 ans ou ayant 12 ans au 30 septembre et pour qui l'on recommande un passage vers le secondaire, il est possible de faire passer les épreuves de fin de 3<sup>e</sup> cycle, afin d'appuyer la recommandation qui sera effectuée à l'égard de son cheminement scolaire, si l'on considère que cela ajoute une information pertinente à ladite recommandation. » Il vient donc situer la recommandation de promotion vers le secondaire en amont de la passation de l'épreuve de fin de 3<sup>e</sup> cycle, alors qu'elle se situait auparavant en aval de cette dernière. Or, la recommandation de classement relève des membres du personnel concerné, dont les profs. Il faut ainsi conclure que la décision de faire passer les épreuves de fin de 3<sup>e</sup> cycle à l'élève de 5<sup>e</sup> année qui fréquente le primaire depuis 6 ans ou ayant 12 ans au 30 septembre revient donc à l'enseignante ou l'enseignant qui le fera si elle ou il juge que l'élève est susceptible de passer au secondaire l'année scolaire suivante. Les résultats aux épreuves pourront ainsi venir appuyer ou modifier la recommandation de classement du prof, ce qui est selon l'Alliance un pas dans la bonne direction.

Il faudra toutefois que les directions d'établissement approuvent les règles de classement que les profs et les autres membres du personnel concernés leur proposent en vertu de l'Entente locale (4-2.00) et de la Loi sur l'instruction publique (96.15) de manière à les laisser jouer pleinement le rôle que les encadrements légaux leur reconnaissent. L'Alliance tient en effet à rappeler que si le fait de faire « sauter » une année à des élèves doués peut être souhaitable dans certaines circonstances, cela ne peut logiquement et pédagogiquement s'appliquer aux élèves présentant un retard. En agissant ainsi, on nuit aux élèves déjà vulnérables plutôt que de les aider. La mission du CSSDM d'organiser les services éducatifs offerts dans ses établissements ne devrait pas faire en sorte que l'école s'éloigne de sa mission première qui demeure l'instruction.

Cela est particulièrement vrai pour les élèves qui, ayant fréquenté la classe d'accueil au primaire, se retrouvent à en être à leur sixième année de fréquentation au primaire tout en étant en 5<sup>e</sup> année.

Le CSSDM a abandonné *en 2022-2023* sa recommandation, pour les élèves en retard qui en sont à leur seconde année de fréquentation au secondaire, de passer les épreuves de fin du premier cycle avec les adaptations nécessaires et même en allant jusqu'à modifier l'épreuve de façon à « évaluer ce qui est acquis en lien avec les exigences du premier cycle ». Or, les règles établies par l'employeur permettent le passage du premier au second cycle du secondaire « avec des mesures de soutien » à « l'élève qui n'a pas satisfait aux exigences du 1<sup>er</sup> cycle du secondaire en français langue d'enseignement ou en mathématique » ou à « l'élève qui n'a pas satisfait aux exigences de 1<sup>er</sup> cycle du secondaire en français langue d'enseignement et en mathématique, ou qui n'a pas satisfait aux exigences de quatre disciplines enseignées au 1<sup>er</sup> cycle du secondaire »<sup>1</sup>.

Elle revient toutefois encore sous une forme plus subtile à l'annexe portant sur les élèves scolarisés dans un parcours de formation axée vers l'emploi ainsi qu'à la nouvelle annexe 3 portant sur les élèves en modification des attentes liées aux exigences du programme de formation de l'école québécoise (PFÉQ). Il y est, dans les deux cas, rappelé que l'élève n'est pas dans l'obligation d'être soumis à l'épreuve, mais il y est également « **fortement recommandé de soumettre l'élève à l'épreuve dans son intégralité** », jusqu'à apporter des modifications à l'épreuve obligatoire du MEQ « **plutôt que priver [l'élève] de la passer** »<sup>2</sup>. Il est clair pour l'Alliance que ces élèves ne devraient en aucun cas faire l'objet d'un passage au 2<sup>e</sup> cycle du secondaire l'année suivante. Il nous semble toujours aussi injustifié de recommander fortement la passation d'une épreuve finale qui n'est pas de leur niveau, ou qui est modifiée pour l'être.

Rappelons que l'évaluation est en effet un diagnostic, un outil servant à déterminer l'état d'acquisition des connaissances et de développement des compétences d'un élève afin de l'aider selon ses forces et faiblesses, non pas à le « faire réussir » artificiellement et systématiquement. Avec de telles recommandations, le CSSDM déprécie l'expertise et l'autonomie professionnelle des enseignantes et enseignants en matière d'évaluation des apprentissages, en plus d'alourdir leur tâche inutilement.

S'il est louable d'encourager l'élève « aspirant à un passage vers la 3<sup>e</sup> secondaire ou vers la formation professionnelle », la décision de le soumettre à l'épreuve obligatoire de fin de 1<sup>er</sup> cycle doit appartenir au personnel enseignant qui doit être le seul juge du niveau de compétence de l'élève. Nous remettons donc en question la véritable intention du CSSDM à travers ces recommandations toujours en vigueur, qui nous semblent viser en particulier le cas d'un élève en reprise de sa 1<sup>re</sup> secondaire ou en situation d'évaluation modifiée en 2<sup>e</sup> secondaire. Malheureusement, l'employeur est resté muet quant à ce questionnement *aux avis 2023-2024 et 2024-2025 de l'Alliance sur le sujet*.

---

<sup>1</sup> *Politique relative au passage des élèves de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire et au passage du premier au deuxième cycle de l'enseignement secondaire (P2007-1)*, en ligne au [https://www.cssdm.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/Politique\\_passage\\_primaire\\_au\\_secondaire.pdf](https://www.cssdm.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/Politique_passage_primaire_au_secondaire.pdf)

<sup>2</sup> Les caractères gras et le soulignement se retrouvent dans la documentation de consultation.

Le CSSDM ayant parmi ses établissements deux écoles permettant aux élèves de terminer leur scolarisation à la formation générale des jeunes au-delà de l'âge de 18 ans, rien ne justifie selon l'Alliance d'accélérer le parcours scolaire d'un élève présentant un retard scolaire, et ce, surtout s'il est en situation de modification des attentes. Il est en effet injustifié de recommander « fortement » la passation d'une épreuve finale qui n'est pas de son niveau, ou qui est modifiée pour l'être.

Nous saluons encore une fois le CSSDM d'être passé, même timidement, de la parole aux actes en cessant de recommander tous azimuts la passation d'évaluations qui ne sont pas du niveau d'un élève, mais il reste à l'employeur de laisser sans ambiguïtés aux enseignantes et enseignants, en toute autonomie, le soin de déterminer si un élève est à leur avis prêt à passer au niveau suivant et s'il a besoin de services complémentaires pour ce faire. Nous lui demandons également d'intervenir auprès du MEQ pour qu'il édicte des normes nationales quant aux règles de passage annuel pour rétablir et faire respecter la norme de 60 % comme seuil minimal pour le passage d'une année à l'autre, peu importe le cycle. Il va sans dire que l'organisation scolaire doit être soumise aux impératifs pédagogiques et non l'inverse. Sur cet enjeu également, le CSSDM est resté muet quant à l'avis de l'Alliance.

L'employeur devrait par ailleurs s'assurer que l'organisation scolaire de chacune de ses écoles secondaires s'inscrive dans les paramètres de sa mission en respectant à la lettre les articles 28 et 28.1 du Régime pédagogique, articles qui interdisent le passage d'une année à l'autre au second cycle du secondaire dans les matières où l'élève n'a pas atteint le seuil de réussite de 60 %. Il ne s'agit pas d'une bête règle à appliquer en toutes circonstances, mais bien d'une norme permettant d'assurer aux différents acteurs du milieu de l'éducation ainsi qu'à la société québécoise en général d'objectiver la valeur que nous accordons aux connaissances et compétences que nous transmettons aux futures générations. L'Alliance prend acte de la réponse de l'employeur à son avis 2024-2025 :

*« Cas particulier et promotions automatiques*

*À cet effet, le CSSDM entent (sic) s'inscrire dans les modalités d'application de l'Info-Sanction 24-25-05, tant au niveau des encadrements légaux que dans le cadre des situations particulières en vertu de l'article 222 de la LIP. »*

L'Alliance refuse de se laisser leurrer : l'augmentation des taux de diplomation et de qualification vise notamment à embellir l'image et la réputation du gouvernement et de l'employeur. Le fait de pousser des élèves vulnérables vers l'avant, c'est-à-dire trop souvent vers l'échec du point de vue de leur instruction au primaire ou au 1<sup>er</sup> cycle du secondaire, favorise également la disponibilité d'une main-d'œuvre sous-qualifiée. Ces visées, assumées ou non, contribuent à la marchandisation de l'éducation publique et s'il est vrai qu'il n'y a pas que les parcours collégiaux et universitaires qui s'offrent aux élèves, l'obligation de leur permettre d'atteindre leur plein potentiel implique d'allouer toutes les ressources nécessaires pour ce faire. L'école a en effet « pour mission, dans le respect du principe de l'égalité des chances, d'instruire, de socialiser et de qualifier les élèves, tout en les rendant aptes à entreprendre et à réussir un parcours

scolaire. » Quant au centre de service, il doit viser « l'atteinte d'un plus haut niveau d'instruction, de socialisation et de qualification de la population. » (LIP, 36 et 207.1)

Le CSSDM doit ainsi soutenir avec détermination les élèves vulnérables plutôt qu'adhérer à une vision marchande de l'éducation où le diplôme est en perte de valeur. Les promotions artificielles et automatiques ont toutes les apparences d'un subterfuge permettant d'économiser des ressources déjà insuffisantes qui sont allouées tout en évitant que les données sur la persévérance scolaire et la réussite éducative soient négativement impactées.

L'Alliance se positionne et continuera de se positionner contre tout ce qui encourage la marchandisation de l'éducation. Elle ne peut donc pas approuver que le CSSDM continue de dénaturer la fonction d'évaluation des enseignantes et enseignants par le biais de ses recommandations. Il en va non seulement de la véritable réussite des élèves, mais aussi de leur fournir les conditions permettant l'atteinte de leur plein potentiel.

## 5- ÉLÈVES HDAA

Devant l'absence de réponse à notre avis de l'an dernier concernant cette rubrique, l'Alliance reconduit ci-dessous ses recommandations :

L'Alliance se doit de réitérer vigoureusement, en particulier à la suite de l'annonce à l'automne 2024 de l'abolition de dizaines de classes à cheminement particulier de formation (CPF), son opposition à la modification des épreuves en classe ordinaire. Dans la classe ordinaire, la modification de l'évaluation n'est en fait qu'un moyen utilisé pour faire faussement « réussir » les élèves HDAA à coût nul, en les promouvant au niveau suivant malgré tout. La modification remplace ainsi le diagnostic clair des difficultés et le service direct à l'élève tout en alourdissant davantage la tâche des enseignantes et enseignants. Nous insistons sur la grande rigueur que le CSSDM doit accorder à la décision de procéder à l'intégration d'un élève HDAA dans une classe ordinaire conformément à l'article 235 de la Loi sur l'instruction publique.

En effet, pour être intégré en classe ordinaire, l'élève HDAA doit être capable d'apprendre les mêmes connaissances et de développer les mêmes compétences que les autres élèves de son groupe et donc, être soumis aux mêmes épreuves, sans modification. On continue toutefois de retrouver à l'annexe portant sur l'*Élève bénéficiant d'une modification des attentes liées aux exigences du PFÉQ (code de cours modifié au bulletin)* des documents soumis à la consultation qu'il :

« **est fortement recommandé de soumettre l'élève à l'épreuve dans son intégralité**. Si après avoir mis en place des mesures d'adaptation qui maintiennent les exigences des tâches et de la grille de correction l'élève est incapable de comprendre ce qui est attendu de lui, **des modifications peuvent être apportées à l'épreuve plutôt que le priver de la passer**. [...] seuls les élèves bénéficiant d'une modification des attentes (code de cours modifié) ne sont pas dans



l'obligation d'être soumis aux épreuves, même si elles demeurent **fortement recommandées, comme précisé ci-dessus.** »<sup>3</sup>.

Cette intégration des EHDAAs en classe ordinaire, que le CSSDM s'est permis de défendre comme de l'inclusion, comme si la classe spécialisée visait l'exclusion des élèves alors qu'elle vise justement à leur donner les mêmes chances et opportunités qu'aux élèves qui ne sont pas aux prises avec un handicap ou avec des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage, nuit non seulement dans bien des cas à l'élève HDAAs lui-même, mais aussi à ses camarades de classe. L'enseignante ou l'enseignant se voit dès lors déchiré entre la nécessité d'adapter le rythme de son enseignement ainsi que son attention pour tenir compte de la présence des EHDAAs dans sa classe, d'une part, et le droit de tous ses élèves de bénéficier de la qualité d'enseignement que non seulement le prof, mais aussi le centre de services scolaire sont dans l'obligation de leur fournir d'autre part. Malheureusement, ce dilemme est vécu aujourd'hui plus que jamais par les enseignantes et enseignants à l'emploi du CSSDM et contribue *de facto* aux difficultés de rétention et d'attraction de l'employeur et plus largement, à la désertion que vivent les facultés des sciences de l'éducation des universités québécoises. Exercer son métier en prenant acte de son impuissance et en constatant l'indifférence de l'employeur ne devrait tout simplement pas faire partie de la réalité de la profession enseignante, ni à Montréal ni ailleurs.

## 6- CONCLUSION

L'Alliance continuera d'exiger que le CSSDM valorise l'expertise et l'autonomie professionnelle des enseignantes et enseignants relativement à leur travail d'évaluation au lieu de la déprécier comme il continue de le faire par le biais de certaines de ses recommandations sur la passation des épreuves. Loin de s'en tenir à de l'idéologie, l'Alliance souhaite par le présent avis réaffirmer son engagement à défendre et valoriser l'école publique au plus grand bénéfice des enseignantes et enseignants qui y travaillent, lesquels subissent son sous-financement chronique, sa dévalorisation et le mépris non seulement du gouvernement caquiste présentement au pouvoir et de ceux qui l'ont précédé, mais aussi de certains gestionnaires dépassés qui la font reculer.

Malheureusement, ce sont les citoyennes et citoyens de demain qui feront les frais de l'état déplorable dans lequel se retrouve aujourd'hui l'école publique, celles et ceux pour qui les profs persistent à se battre au quotidien pour leur fournir l'instruction à laquelle ils ont droit, mais qui est surtout essentielle pour contrer l'obscurantisme, l'autoritarisme et la pensée unique. Nous invitons donc le lecteur et en particulier l'employeur à y reconnaître en toute bonne foi l'intérêt supérieur de l'élève qui, sans la contribution fondamentale et essentielle des profs qui lui transmettent d'abord les connaissances nécessaires à son développement, ne peut espérer obtenir de l'école publique les outils qui lui permettront de se réaliser tout en contribuant au progrès social, économique et culturel du Québec.

---

<sup>3</sup> Les caractères gras et le soulignement se retrouvent dans la documentation de consultation.